



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de l'entreprise ELEZI sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, pour la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier aux abords de l'immeuble sis 38 rue Albert Cardamon, 57970 YUTZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux de ravalement de façade en toute sécurité, du 10 au 31 janvier 2025.

AUTORISE,

- Article 1 :** L'entreprise ELEZI est autorisée à occuper temporairement le domaine public, la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier, aux abords de l'immeuble sis 38 rue Albert Cardamon, 57970 YUTZ, du 10 au 31 janvier 2025.
- Article 2 :** Afin de prévenir tous risques de projections, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules du chantier et de secours, sur les emplacements situés dans l'emprise des travaux et matérialisés par l'entreprise ELEZI.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être protégés et remis en état après les travaux.
- Article 4 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par l'entreprise ELEZI, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'entreprise ELEZI.

Article 6 : Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie : 03.82.82.26.74.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

Article 10 : Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville ainsi que la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 8 janvier 2025



Pour le Maire,

Charles MEYER
Adjoint délégué